

# **GE\_GERICHTE C/29271/2017 vom 22. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_29271\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29271_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/29271/2017 du 22 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE C/29271/2017 del 22 giugno 2020

## **Regeste**

CO.256; CO.259a; CO.259d

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Pour des raisons de clarté, le locataire, qui a formé appel, sera désigné ci-après comme l'appelant, alors que la bailleresse sera désignée comme l'intimée, quand bien même elle a formé un appel joint.

#### **E. 1.1**

La décision attaquée est une décision finale de première instance. La cause étant de nature patrimoniale, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 lit. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant sollicite l'octroi d'une réduction de loyer de 10% depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, représentant, au jour du dépôt de l'appel, un montant de 36'720 fr. (12'240 fr. x 10% = 1'224 fr. x 2 ans et 6 mois). Sans même tenir compte de la valeur des travaux sollicités, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

#### **E. 1.2**

1.2.1 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 313 al. 1 CPC, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse. La réponse doit être déposée dans un délai de 30 jours (art. 312 al. 2 CPC). L'appel - et par conséquent l'appel joint - doivent être motivés, cette condition légale de recevabilité étant examinée d'office par l'instance d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2). Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre sans effort, l'appelant doit discuter au moins de manière succincte les conditions du jugement qu'il attaque, en désignant avec précision les passages contestés et les pièces du dossier sur lesquelles s'appuie sa critique (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_209/2014 consid. 4.2.1 et 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

#### **E. 1.2.2**

Interjeté dans les délais et suivant les formes prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Dans son appel joint, l'intimée ne critique pas le jugement en tant qu'il a considéré le parquet de l'appartement défectueux à compter du 12 décembre 2016. Dès lors, faute de motivation, l'appel joint n'est pas recevable sur ce point. Pour le surplus, interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 312 al. 2

et 313 al. 1 CPC), l'appel joint est recevable, y compris les conclusions précisées par courrier du 2 octobre 2019.

### **E. 1.3**

Dès lors qu'il porte sur une demande en exécution des travaux et en réduction de loyer qui complète et justifie une consignation du loyer, le présent litige est soumis aux règles de la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. c CPC; Lachat, Procédure civile en matière de baux et loyers, 2019, p. 126). Les maximes inquisitoire sociale et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 et 247 al. 2 let. a CPC).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir donné suite à sa demande d'instruction complémentaire, à savoir l'audition des témoins D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, le transport sur place et l'expertise de la conformité de la douche avec une utilisation par une personne à mobilité réduite.

### **E. 2.1**

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 CPC). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), en particulier le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2 in JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1). Le juge peut renoncer à une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_452/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.1 et références citées). Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2; 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 II 345; 9C\_877/2014 du 5 mai 2015 consid. 3.3). Malgré son caractère formel, la garantie du droit d'être entendu ne constitue pas une fin en soi. La violation de ce droit peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une

atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle générale pas possible de remédier à la violation. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.4 et 5A\_925/2015 du 4 mars 2016 consid. 2.3.3.2 non publié in ATF 142 III 195 ).

## **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant des auditions des témoins D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, le refus d'y procéder ne ressort pas expressément du jugement entrepris; cependant les éléments au dossier ont été, à raison, jugés suffisants par le Tribunal pour statuer sur le fond du litige sans administration de ces offres de preuve. En effet, le premier témoin a rédigé un courrier explicatif détaillé s'agissant de l'inadéquation de la douche pour une personne à mobilité réduite et le second a établi un devis faisant état de la nécessité de remplacer trois éléments du store du salon pour le réparer. Les éléments qui figurent ainsi dans ces documents permettent d'établir les faits à satisfaction de droit, de sorte que l'on ne voit pas quelles informations supplémentaires indispensables les auditions sollicitées pourraient apporter; l'appelant ne l'explique d'ailleurs pas. S'agissant du transport sur place et de l'expertise de la douche sollicités par l'appelant, outre le fait que l'appelant ne fournit pas à cet égard de motivation conforme aux exigences en la matière, ces moyens de preuve ne sont pas utiles à la solution du litige dans la mesure où, d'une part, des photos figurent déjà à la procédure, qui permettent de visualiser les lieux, et où, d'autre part, l'ergothérapeute de l'appelant a déjà expliqué dans un courrier du 7 janvier 2019 quels problèmes la douche présentait. C'est ainsi à raison que les premiers juges n'ont pas ordonné l'administration de ces preuves. Au vu de ce qui précède, ce premier grief n'étant pas fondé, la conclusion subsidiaire de l'appelant tendant au renvoi de la cause au Tribunal pour instruction complémentaire et nouvelle décision ne l'est pas davantage.

## **E. 3**

Les parties s'opposent sur les travaux à exécuter dans l'appartement. L'appelant soutient que l'intimée aurait également dû être condamnée à faire réparer le store du salon ainsi qu'à faire agrandir la douche à l'italienne et supprimer sa paroi en verre. L'intimée conteste pour sa part devoir poser le carrelage antidérapant dans toute la salle de bains et fournir et poser le meuble sous l'évier de la cuisine.

### **E. 3.1**

Le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée (art. 256 al. 1 CO).

#### **E. 3.1.1**

Le législateur ne définit pas la notion de défaut, qui relève du droit fédéral. Celle-ci doit être reliée à l'obligation de délivrer la chose louée dans un état approprié à l'usage auquel elle est destinée (art. 256 al. 1 CO). En d'autres termes, il y a défaut lorsque l'état de la chose diverge de ce qu'il devrait être selon l'art. 256 CO, c'est-à-dire lorsque la chose ne présente pas une qualité que le bailleur avait promise, ou sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié à l'usage convenu (ATF 136 III 186 consid. 3.1.1; 135 III 345 consid. 3.2). Le défaut de la chose louée est une notion relative; son existence dépend des circonstances du cas concret; il convient de prendre en compte

notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de la construction, ainsi que le montant du loyer (ATF 135 III 345 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_582/201228 juin 2013 consid. 3.2). Pour déterminer si la chose louée n'est pas dans un état approprié à l'usage convenu, il convient de prendre en compte également des éléments subjectifs liés à la personne du locataire, cela à la condition que le bailleur en ait eu connaissance lors de la conclusion du contrat. Par exemple, lorsqu'un logement est loué à une personne handicapée, on peut, selon les circonstances, en déduire qu'il doit être accessible aux chaises roulantes (Lachat/Rubli, *Le bail à loyer*, Lausanne, 2019, p. 259 et 260).

### **E. 3.1.2**

Les menus défauts sont à la charge du locataire (art. 259 CO). Les défauts de moyenne importance et les défauts graves ouvrent au locataire les droits prévus à l'art. 259a CO. Selon l'art. 259a al. 1 CO, lorsqu'apparaissent des défauts de la chose qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il n'est pas tenu de remédier à ses frais ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur la remise en état de la chose (let. a), une réduction proportionnelle du loyer (let. b), des dommages-intérêts (let. c) et la prise en charge du procès contre un tiers (let. d). Le locataire d'un immeuble peut en outre consigner le loyer (art. 259a al. 2 CO). Un défaut doit être qualifié de moyenne importance lorsqu'il restreint l'usage pour lequel la chose a été louée sans l'exclure ou le restreindre complètement. L'usage de la chose louée demeure possible et peut être exigé du locataire. Celui-ci ne subit, en règle générale, qu'une diminution du confort. Il s'agit d'une catégorie "tampon": est considéré comme défaut moyen tout défaut qui ne peut être rangé ni dans les menus défauts, ni dans les défauts graves en fonction des circonstances du cas concret (Lachat/Rubli, *op. cit.*, p. 273 et 274; Aubert, *Droit du bail à loyer et à ferme*, 2<sup>ème</sup> éd. 2017, n. 41 ad art. 258 CO). Le défaut est grave lorsqu'il exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel la chose a été louée. Tel est notamment le cas lorsque le défaut met en danger des intérêts vitaux, notamment la santé du locataire et de sa famille. Il en va de même lorsque le locataire ne peut pas faire usage de pièces importantes (cuisine, salon, chambre à coucher, salle de bains) pendant un certain temps. S'agissant de baux immobiliers, un défaut grave existe si les locaux, biens qu'utilisables, le sont uniquement au prix d'inconvénients inadmissibles pour le locataire (Lachat/Rubli, *op. cit.*, p. 272; Aubert, *op. cit.*, n. 40 ad art. 258 CO). Le fardeau de la preuve de l'existence du défaut, de l'avis du défaut et de la diminution de l'usage de l'objet loué appartient au locataire (art. 8 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner chaque défaut séparément.

#### **E. 3.2.1**

L'appelant persiste à soutenir que le store du salon serait défectueux car difficile à manipuler, alors que le Tribunal a nié l'existence d'un défaut au vu du rapport de G\_\_\_\_\_ SA du 23 août 2017. Le témoin M\_\_\_\_\_ a affirmé que G\_\_\_\_\_ SA était retournée au mois d'août 2017 dans l'appartement pour comprendre la raison pour laquelle le store était toujours aussi dur à manipuler, sans qu'il ressorte des explications de ce témoin que cette difficulté était en relation avec les problèmes physiques dont souffre l'appelant. Le rapport du 23 août 2017 n'indique pas que des réparations auraient été effectuées lors du passage de G\_\_\_\_\_ SA dans l'appartement le 21 août précédent. Il en résulte certes que les stores fonctionnaient bien, mais selon la déclaration du témoin, il n'était pas possible de "faire

mieux" - ce qui sous-entend que leur fonctionnement n'est pas optimal -, la difficulté provenant du fait que le store du salon était grand; une motorisation dudit store a été dès lors proposée. N\_\_\_\_\_ SA a soumis pour sa part, dans son devis du 14 septembre 2017, le remplacement de trois pièces - différentes de celles remplacées au mois de mars 2017 par G\_\_\_\_\_ SA - et, en ultime recours, une motorisation du store. Au vu de ce qui précède, dans la mesure où une manipulation aisée des stores constitue une qualité attendue par tout locataire, quelle que soit la dimension de ceux-ci, il sera admis que le store du salon est défectueux et que le remplacement des pièces mentionnées par N\_\_\_\_\_ SA permettrait de pallier le problème. Par conséquent, il sera ordonné à l'intimée de le faire réparer selon les prescriptions figurant dans le devis de N\_\_\_\_\_ SA, l'intimée pouvant toutefois, si elle préfère, le motoriser. Bien que le courrier de l'appelant du 1<sup>er</sup> février 2017 ne mentionne que le store de la chambre à coucher et la toile de tente du balcon et que l'intéressé n'ait formulé un grief spécifique au store du salon que le 24 juillet 2017, G\_\_\_\_\_ SA a remplacé deux pièces usées sur ce store le 16 mars 2017, ce qui permet de retenir que le locataire s'était déjà plaint à ce propos avant cette date.

### **E. 3.2.2**

En ce qui concerne la salle de bains, l'appelant soutient que la douche serait trop exiguë compte tenu de ses problèmes de mobilité et demande son élargissement, ce qui implique la reprise de la pente de la douche. L'appelant n'avait précisé dans la formule de demande de location et aux différents gérants de l'immeuble (cf. témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_) que la nécessité d'installer une douche sans rebord, sans mention d'une dimension minimale de la douche. La bailleuse pouvait ainsi partir du principe que seule l'absence de rebord de la douche était nécessaire et requise. Il ne saurait en revanche être considéré que la douche serait défectueuse du fait qu'elle n'est pas aussi large que l'appelant le souhaiterait, aucune dimension particulière n'ayant été convenue et l'appelant précisant d'ailleurs ne pas réclamer que les dimensions recommandées par le Centre suisse pour la construction adaptée aux personnes handicapées soient respectées. Un élargissement de la douche et une reprise de la pente du sol ne sauraient donc être ordonnés. L'appelant a conclu en outre à la suppression de la paroi en verre et de la porte coulissante et à son remplacement par un rideau de douche. La suppression de ces éléments sera ordonnée dans la mesure où l'installation actuelle ne protège pas des débordements. En revanche, un rideau de douche ne fait pas partie des équipements à fournir par un bailleur, étant relevé que selon les déclarations de l'appelant ainsi que de D\_\_\_\_\_ des rideaux de douche sont déjà installés. Enfin, l'absence de bord à la douche installée d'entente entre les parties entraîne inévitablement des éclaboussures ou l'écoulement d'eau hors de la douche, dans la salle de bain, même si un rideau de douche est installé, ce qui est susceptible de rendre le sol glissant et de causer la chute du locataire. Or, il appartient au bailleur de délivrer une chose louée qui ne présente pas de danger. C'est donc à bon droit que le Tribunal a ordonné la pose d'un carrelage antidérapant dans la salle de bain. L'appel joint n'est ainsi pas fondé sur ce point. Le jugement attaqué sera donc complété en ce sens qu'il sera ordonné à l'intimée de supprimer la paroi vitrée et la porte coulissante de la douche et confirmé pour le surplus.

### **E. 3.2.3**

L'intimée conteste devoir fournir un meuble sous l'évier de la cuisine. Il y a lieu de relever avec l'appelant que ce meuble était à l'origine installé dans l'appartement, ce qu'a, au demeurant, admis le représentant de l'intimée lors de son audition. De plus, nonobstant l'indication dans l'état des lieux d'entrée de l'absence dudit meuble, l'appelant a sollicité de

l'intimée, dans les jours qui ont suivis le début du contrat de bail, la repose de ce meuble, demande que l'intimée a refusée dans un premier temps pour finalement accepter d'y donner suite. A cet égard, il ne ressort pas de l'engagement pris par l'intimée le 9 février 2017, que la repose des meubles de la cuisine était soumise à la condition que ces derniers se trouvent à la cave. L'intimée s'est ainsi expressément et inconditionnellement engagée à reposer les meubles de la cuisine, ce qui constitue une qualité promise de la chose louée. Un défaut sera ainsi retenu sur ce point dès l'engagement de l'intimée de reposer ledit meuble, soit le 9 février 2017. Par conséquent, l'intimée a été condamnée à fournir et poser un meuble sous l'évier de la cuisine de l'appartement litigieux à raison. L'appel joint formé n'est ainsi pas fondé sur ce point.

### **E. 3.3**

Aucune des parties n'a contesté le délai accordé à l'intimée par les premiers juges pour exécuter les travaux précités selon les considérants du jugement attaqué, à savoir deux mois à compter de l'entrée en force de la décision. Ce délai sera confirmé et, par souci de clarté, il sera mentionné dans le dispositif du présent arrêt.

### **E. 3.4**

En conclusion, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera réformé dans le sens qui précède.

## **E. 4**

L'appelant conteste le montant de la réduction de loyer accordée par le Tribunal. En tout état, il y a lieu de réévaluer la diminution du loyer compte tenu de ce qui a été retenu au consid. 3 supra .

### **E. 4.1**

4.1.1 Lorsqu'un défaut entrave ou restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, le locataire peut exiger du bailleur une réduction proportionnelle du loyer à partir du moment où le bailleur a eu connaissance du défaut et jusqu'à l'élimination de ce dernier (art. 259a al. 1 let. b et 259d CO). La réduction de loyer que peut exiger le locataire en application de l'art. 259d CO se détermine par rapport à la valeur de l'objet sans défaut (ATF 135 III 345 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_130/2018 du 26 juillet 2018 consid. 4). Elle vise à rétablir l'équilibre des prestations entre les parties (ATF 126 III 388 consid. 11c). En principe, il convient de procéder selon la méthode dite relative ou proportionnelle, telle qu'elle est pratiquée dans le contrat de vente : la valeur objective de la chose avec défaut est comparée à sa valeur objective sans défaut, le loyer étant ensuite réduit dans la même proportion. Cependant, le calcul proportionnel n'est pas toujours aisé. Il est alors admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et à la casuistique, n'est pas contraire au droit fédéral (ATF 130 III 504 consid. 4.1).

La réduction porte sur le seul loyer mais n'affecte pas les frais accessoires (Lachat/Rubli, op. cit. , p. 316; Aubert, op. cit. , n. 18 ad art. 259d CO). Il est possible de considérer plusieurs défauts dans leur ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_565/2009 du 21 janvier 2010 consid. 3.3 ss). Le juge doit apprécier objectivement la mesure dans laquelle l'usage convenu se trouve limité, en tenant compte des particularités de chaque espèce, au nombre desquelles la destination des locaux joue un rôle important. Il ne s'agit pas de circonstances subjectives propres à un locataire, mais bien de l'usage prévu contractuellement dans le cas d'espèce (Aubert, op. cit. , n. 21 ad art. 259d CO). Selon la jurisprudence, la Cour a accordé une réduction du loyer de 8% en cas de réfection d'un mur de la salle de bains et d'un

meuble de la cuisine, la repose de catelles et le remplacement d'appareils ménagers et la réparation de chaises du salon ( ACJC/1439/2005 du 12 décembre 2005). Un changement de baignoire et de tuyauterie de la salle de bains avec enlèvement des catelles et trous dans le mur a justifié une réduction de loyer de 10% (exemple cité in Aubert, op. cit. , n. 67 ad art. 259d CO, p. 422). Il a également été accordé une réduction de 10% du loyer pour un défaut affectant le store de la porte-fenêtre du salon entravant de manière non négligeable l'usage normal en empêchant d'obscurcir le séjour ainsi que la mezzanine, utilisée comme chambre à coucher (exemple cité in Aubert, op. cit. , n. 67 ad art. 259d CO, p. 423).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le défaut affectant la douche et le sol de la salle de bains ne rend pas impossible l'utilisation de la douche et n'entraîne pas une inutilisation complète de celle-ci mais une restriction d'usage compte tenu de la dangerosité qui en résulte. Les autres défauts admis, à savoir les décolorations du parquet, l'absence de meuble sous l'évier de la cuisine et la maniabilité du store du salon entraînent également une restriction partielle de l'usage de la chose louée, qui n'empêchent pas son utilisation mais rendent celle-ci, pour les deux derniers, moins pratique. Ces défauts justifient, compte tenu de la casuistique précitée, une réduction du loyer qui sera fixée à 8% à compter de la communication de ceux-ci à l'intimée, soit le 1<sup>er</sup> février 2017, étant relevé que la conclusion en réduction de loyer retient cette date. Enfin, dans la mesure où il n'a, à ce jour, toujours pas été remédié à l'ensemble des défauts précités, la réduction de loyer accordée déploiera ses effets jusqu'à l'élimination complète des défauts.

#### **E. 4.3**

Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera réformé conformément à ce qui précède.

#### **E. 5**

S'agissant de la libération des loyers consignés, l'art. 259g CO prévoit que le locataire d'un immeuble qui exige la réparation d'un défaut peut consigner son loyer, moyennant qu'il fixe préalablement un délai raisonnable au bailleur pour remédier au défaut, et qu'il l'avise de son intention de procéder à la consignation de ses loyers à échoir si sa mise en demeure ne devait pas être suivie d'effet. In casu , plusieurs défauts connus de l'intimée existent, un délai raisonnable lui a été imparti afin de remédier aux défauts, sans succès, et l'appelant l'a menacée par écrit de consignation, de sorte que les conditions de cette dernière sont réalisées. Par conséquent, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

#### **E. 6**

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de sa conclusion tendant à la condamnation de l'intimée au paiement de ses frais de déménagement, de séjour et de réaménagement.

#### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 259e CO, si, en raison du défaut, le locataire a subi un dommage, le bailleur lui doit des dommages-intérêts s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Il s'agit d'un cas d'application classique de la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO), qui présuppose un défaut de la chose louée, un préjudice, un lien de causalité entre les deux ainsi qu'une faute du bailleur, laquelle est présumée (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_32/2018

du 11 juillet 2018 consid. 2.2; 4A\_647/2015 du 11 août 2016 consid. 6.3; 4A\_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 5.3 et 4C\_89/1993 du 22 juin 1993 consid. 3a; Aubert, op. cit. , n° 3 ad art. 259e CO). Le dommage consiste en une diminution involontaire de la fortune nette, correspondant à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut prendre la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). Le locataire doit s'efforcer de réduire son dommage (art. 44 CO). Selon l'art. 42 al. 1 CO, auquel renvoie l'art. 99 al. 3 CO applicable en matière contractuelle (Thévenoz, Commentaire romand CO I, 2012, n. 15 ad art. 99 CO), il revient au locataire de prouver non seulement l'existence, mais également le montant du dommage (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_32/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2; 4A\_173/2010 du 22 juin 2010 consid. 5.3 et 4C.89/1993 du 22 juin 1993 consid. 3a; Aubert, op. cit. , n o 3 ad art. 259e CO). L'art. 42 al. 2 CO déroge à l'al. 1 lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi. Le juge détermine alors équitablement le montant du dommage en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée; il s'agit d'une exception. Dans cette hypothèse, le préjudice est tenu pour établi lorsque des indices fournis par le lésé permettent, en considération du cours ordinaire des choses, de déduire avec une certaine force tant son existence que sa quotité (ATF 120 II 296 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_278/1999 du 13 juillet 2000 consid. 3b).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant soutient avoir droit à des dommages-intérêts correspondant à ses frais de déménagement, de séjour et de réaménagement. Il fait valoir que ces frais seraient prévisibles et inhérents à l'exécution des travaux ordonnés, dans la mesure où la réfection du parquet de tout l'appartement et du sol de l'unique salle de bains impliquera nécessairement de débarrasser l'appartement du mobilier et donc l'impossibilité d'occuper le logement. Les éléments de fait indispensables pour établir l'existence et le montant du dommage n'ont pas été apportés par l'appelant. On ignore en effet, en l'état, la durée des travaux et si le locataire devra réellement quitter le logement pour permettre l'exécution de ceux-ci et pendant combien de temps. Le type d'hébergement temporaire que l'appelant serait en mesure de trouver et son prix ne sont pas non plus établis. Par conséquent, faute pour l'appelant d'avoir établi son dommage, c'est à raison que les premiers juges l'ont débouté de la conclusion tendant à la condamnation de l'intimée à la prise en charge de ses frais de déménagement, de séjour et de réaménagement.

## **E. 7**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 août 2019 par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par FONDATION IMMOBILIERE B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/645/2019 rendu le 20 juin 2019 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/29271/2017. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Ordonne à la FONDATION IMMOBILIERE B\_\_\_\_\_ d'exécuter, dans les règles de l'art et à ses frais, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en force du présent arrêt, les travaux suivants dans l'appartement de trois pièces situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis rue

1 \_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_ (GE) : réparer le store du salon, supprimer la paroi vitrée et la porte coulissante de la douche, fournir et poser un carrelage antidérapant dans la salle de bains, fournir et poser un meuble sous l'évier de la cuisine et rénover le parquet du séjour et de la chambre. Réduit le loyer de l'appartement concerné, hors charges, de 8% dès le 1<sup>er</sup> février 2017 jusqu'à exécution de l'ensemble des travaux susvisés. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maité VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.